

Lutte contre les VSS au sein du SNES : il faut avancer !

Les affaires récemment médiatisées montrent que les Violences sexistes et sexuelles (VSS) perdurent dans les milieux militants comme dans le reste de la société. Le Snes-FSU s'est mandaté sur la question au fil de ses congrès car il est conscient qu'il est de sa responsabilité de veiller à la sécurité et au respect de l'intégrité physique et psychique de toutes celles et ceux qui militent en son sein, ou bien sont amené-es à être en lien avec ses militant-es.

A cette fin, il s'est doté d'une cellule de veille interne afin d'accompagner toute personne se reconnaissant comme victime d'un acte à caractère sexiste ou sexuel commis par un-e militant-e du SNES-FSU dans l'exercice de son action syndicale. Le congrès de Montpellier a acté la nécessité de travailler à des mesures de protection ou de réparation, aucune n'étant actuellement prévue par les statuts ou le règlement intérieur.

De fait, l'organisation actuelle du SNES-FSU n'est pas adaptée à l'instruction de la saisine reçue par la cellule de veille : il n'existe actuellement que la commission des conflits - dispositif opérant dans les situations où plusieurs parties, voulant chacune faire entendre et respecter ses besoins et ses valeurs, sont en opposition et parties prenantes de la trame conflictuelle. Par ailleurs, les conclusions d'une commission des conflits sont présentées en CAN.

Dans le cadre de VSS attestées, il n'y a pas conflit entre la victime et la personne mise en cause mais domination. Il s'agit de violence et non de conflit, l'arbitrage ne peut se faire sur un mode égalitaire entre les parties prenantes.

Se doter d'un cadre général et protecteur tant pour la victime présumée que pour la personne mise en cause suppose pour notre organisation la mise en place de procédures permettant la gestion du contradictoire.

Instruire un signalement VSS implique pour la victime de produire des éléments d'indices concordants ou de matérialité des faits et pour la personne mise en cause de pouvoir également bénéficier du principe contradictoire, et d'une possibilité de recours de façon à éliminer tout soupçon de règlement de compte politique, diffamation etc.

Le retour des différentes expériences (au sein des SN de la FSU et de l'inter-orga des cellules de veille) met en évidence que c'est un même dispositif qui doit opérer les différentes étapes du traitement du signalement (écoute de la victime, instruction du signalement avec entretiens éventuels des témoins directs et indirects et contradictoire proposé à la personne mise en cause).

Une évolution de la cellule de veille interne au SNES est indispensable afin de lui permettre d'entrer dans ce cadre : instruire complètement le signalement, faire des préconisations (sur des modalités de protection de la victime par des mesures conservatoires, sur l'éventuelle sanction de la personne mise en cause). Il appartient ensuite aux instances de s'emparer de ces préconisations et de prendre les décisions nécessaires.

Sans se substituer au travail de la justice, le SNES-FSU en tant qu'organisation syndicale est en droit de défendre ses valeurs en son sein. La prévention des VSS ne peut reposer uniquement sur le rappel des principes et valeurs du SNES, elle doit se matérialiser par des mesures prévues et explicites de protection, voire de sanctions. Il s'agit tant de rassurer les victimes lors de leur accompagnement, que de dissuader et faire cesser la violence, les auteurs étant actuellement assurés d'une forme d'impunité. Le SNES au sein de la FSU porte auprès de l'employeur l'exigence d'exemplarité en matière de sanction administrative. Il ne s'est actuellement pas appliqué ce principe. Le congrès doit fixer le cadre de travail pour aboutir à un dispositif de recueil, de traitement et de sanction des faits de violences sexistes et sexuelles et définir quelle instance aura la tâche de mettre en œuvre les préconisations de la cellule de veille interne.